

Le pouvoir d'amendement législatif

À travers notre étude sur le Sénat dans le Monde en 2014, nous observons que le pouvoir législatif de l'institution du Sénat se décline sur trois plans : l'initiative législative, le pouvoir d'amendement législatif et le droit de veto sur les projets de loi. Ce texte traite du pouvoir d'amendement législatif, soit la possibilité pour le Sénat de modifier formellement les projets de loi provenant de la Chambre basse. Ce pouvoir se décline de quatre manières :

- **Un pouvoir d'amendement législatif complet;**
- **Un pouvoir d'amendement législatif incomplet**
- **Aucun pouvoir d'amendement législatif, mais possibilité de soumettre des propositions, et**
- **Aucun pouvoir d'amendement.**

D'abord, on compte 40 Sénats qui possèdent **un pouvoir d'amendement législatif complet**. Cela veut dire que la Chambre haute peut proposer tout type d'amendement sur tout type de lois. Par exemple, aux États-Unis d'Amérique, le Sénat peut amender des projets de loi en matière financière. C'est ainsi puisqu'il ne peut pas initier des projets de lois qui touchent aux finances publiques ou à la taxation. Le Royaume-Uni et la Suisse disposent eux aussi du droit d'amendement complet.

Ensuite, on compte 23 Sénats qui possèdent un **pouvoir d'amendement incomplet**. C'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas amender comme bon leur semble les projets loi à incidence financière. En effet, le pouvoir d'amendement est réduit lorsqu'il touche le budget, les finances publiques ou la taxation. Par exemple, ici au Canada, les amendements à incidences financière ne sont recevables que s'ils réduisent les taxes, les impôts ou les dépenses publiques¹. Cette logique s'inscrit dans le cadre de la prérogative financière de la Couronne. C'est seulement la Couronne et donc le gouvernement qui peut lever des impôts². En Irlande, c'est la même chose, les amendements qui ont pour effet d'imposer davantage les particuliers, les corporations ou les sociétés d'État ne peuvent être proposés que par un ministre. Dernier exemple, en Inde, le Sénat a un pouvoir d'amendement incomplet en matière de lois des finances, il ne peut qu'émettre des recommandations adressées à la Chambre basse.

Ensuite, il existe 5 Sénats recensés qui ne possèdent **aucun pouvoir d'amendement, mais qui peuvent soumettre des propositions**. Parmi ces Chambres hautes, on compte celle du Cambodge, du Mali, de la Namibie, de l'Oman et de la Russie. Par exemple, en Russie, à la suite de l'approbation des textes de loi en première lecture, la Chambre haute peut soumettre des propositions d'amendement à l'autre Chambre. C'est donc l'autre chambre qui devra prendre en charge d'amender les projets de loi suite aux propositions faites par le Sénat.

Enfin, notons que plusieurs Sénats recensés ne possèdent **aucun pouvoir d'amendement**. C'est le cas pour l'Autriche et l'Allemagne. Ceci peut sembler étonnant, mais il importe de rappeler que ces deux Chambres hautes possèdent le pouvoir d'initiative législative complet ainsi que d'un droit de veto suspensif très fort. En effet, dans ces deux cas si le gouvernement ne prend pas en considération

¹ *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 53 et 54

² *Document d'accompagnement du règlement du Sénat du Canada*, p.224.

l'opinion de la Chambre haute, il peut voir ses projets législatifs ne jamais aboutir. Les Sénats autrichiens et allemands sont partis intégrantes et importantes du système fédéral de ces deux États européens.